

## ARRETE DU MAIRE

N° 112

**CIRCULATION PUBLIQUE** : - *Priorité de circulation sur la rue du Buisson et la rue Louis Pasteur.*

*Nous, Maire de la Ville de RINXENT,*

*Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code la Route,*

*Vu les arrêtés ministériels relatifs à la signalisation routière,*

*Vu la proximité du lotissement du Pré du Buisson sis à proximité de l'ouvrage SNCF,*

*Vu la recrudescence de circulation sur la rue du Buisson et sur la rue Pasteur,*

*Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir les accidents et d'assurer une meilleure fluidité du trafic routier à l'intersection de la rue Pasteur et de la rue du Buisson,*

*Considérant que l'implantation de l'ouvrage de la SNCF par rapport à la rue Louis Pasteur n'offre pas un champs de visibilité suffisant, pour donner priorité aux véhicules montants la rue du Buisson, aux abords de l'ouvrage,*

*Considérant qu'il convient de régler la circulation quant à la priorité donnée sur le tunnel appartenant au domaine de la SNCF,*

## **ARRETONS**

**ARTICLE 1** : *A compter du 27 juin 2014 : La priorité de circulation aux abords de l'ouvrage SNCF est donnée aux véhicules descendants la rue du Buisson (Commune de Marquise) vers la Commune de Rinxent et les rues Emile Denayer et Louis Pasteur.*

**ARTICLE 2** : *Les véhicules venant de la Commune de Rinxent et en particulier ceux venant de la rue Louis Pasteur ou de la rue Emile Denayer laisseront la priorité aux véhicules descendants et empruntant le tunnel SNCF. Pour se faire, ils devront marquer un temps d'arrêt pour laisser le dégagement nécessaire au véhicule descendant.*

**ARTICLE 3** : *Le stationnement et le croisement de tous véhicules à quatre roues sous le tunnel est interdit. Seul le croisement entre les deux roues est autorisé.*

**ARTICLE 4** : *La priorité exclusive sera donnée aux piétons empruntant le tunnel et les véhicules montants ou descendants devront marquer un temps d'arrêt nécessaire au passage des riverains.*

**ARTICLE 5** : *Pour l'application de ces mesures, la Commune de Rinxent installera sur l'ouvrage SNCF la signalisation réglementaire.*

**ARTICLE 6** : *Les infractions au présent arrêté qui sera publié, dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents*

**ARTICLE 7** : *Ampliation du présent arrêté sera remis à Monsieur le Maire de la Commune de Marquise*

**ARTICLE 8** : *En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et de la Commune ne pourra être engagée, et aucun recours exercé contre eux.*

**ARTICLE 9** : *Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade ARRETE RENDU EXE de Gendarmerie de Marquise et Monsieur l'Agent de Police Municipale, sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.*

Affiché ou publié ou notifié le . 28 juin 2014

Le Maire,



Fait à RINXENT, le 27 juin 2014  
Le Maire,

S. KINOO